

RÈGLEMENT (CE) N° 1084/2005 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2005

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} janvier 2005, à l'expiration de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements, les contingents appliqués à l'importation de catégories de produits textiles et de vêtements ont été supprimés à l'égard des membres de l'OMC.
- (2) Le 13 décembre 2004, avant la libéralisation des contingents, la Communauté a introduit, au moyen du règlement (CE) n° 2200/2004 du Conseil ⁽²⁾, un système de surveillance des trente-cinq catégories de produits textiles concernées par la libéralisation.
- (3) Le paragraphe 242 du rapport du groupe de travail de l'adhésion de la République populaire de Chine ⁽³⁾ (la Chine) à l'OMC (clause de sauvegarde spécifique relative aux produits textiles) a introduit la possibilité de mesures de sauvegarde spécifiques concernant les exportations chinoises de produits textiles. Il dispose que, dans le cas où un membre de l'OMC estimerait que les importations de textiles d'origine chinoise menacent, du fait d'une désorganisation du marché, d'entraver le développement ordonné du commerce de ces produits, il pourrait demander l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'atténuer ou d'éviter cette désorganisation du marché.
- (4) Par son règlement (CE) n° 138/2003 ⁽⁴⁾, le Conseil a inséré un article 10 *bis* dans le règlement (CEE) n° 3030/93, afin de transposer le paragraphe 242 du rapport du groupe de travail dans la législation communautaire.
- (5) Le 6 avril 2005, la Commission a adopté des lignes directrices indicatives sur l'application de l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 3030/93 sur la clause de sauvegarde spécifique concernant les produits textiles (les lignes directrices).
- (6) La Commission européenne a demandé et mené des consultations avec la Chine au titre du paragraphe 242 du rapport du groupe de travail sur l'adhésion de la Chine à l'OMC et de l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 3030/93, pour les catégories de produits dont il était estimé que les importations originaires de Chine menaçaient, du fait d'une désorganisation du marché, d'entraver le développement ordonné du commerce. Ces consultations, qui ont été closes le 10 juin 2005, ont permis de trouver une solution mutuellement satisfaisante pour dix catégories de produits. Le fruit de ces consultations se retrouve dans un protocole d'accord sur l'exportation de certains produits textiles et vêtements chinois vers l'Union européenne conclu entre la Commission européenne et le ministère du commerce de la République populaire de Chine à cette même date.
- (7) Ce protocole d'accord concerne l'importation dans la Communauté, en provenance de Chine, des dix catégories de produits suivantes: la catégorie 2 (tissus de coton), la catégorie 4 (T-shirts), la catégorie 5 (pull-overs), la catégorie 6 (pantalons), la catégorie 7 (chemisiers), la catégorie 20 (linge de lit), la catégorie 26 (robes), la catégorie 31 (soutiens-gorge et bustiers), la catégorie 39 (linge de table et de cuisine) et la catégorie 115 (fils de lin ou de ramie). Les codes douaniers correspondants figurent à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93.
- (8) La Commission estime que, du fait de l'existence ou de la menace d'une désorganisation du marché, les importations de produits de ces catégories d'origine chinoise menacent d'entraver le développement ordonné du commerce au sens du paragraphe 242 du rapport du groupe de travail sur l'adhésion de la Chine à l'OMC et de l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 3030/93, et ce pour les raisons suivantes.
- (9) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 2 (tissus de coton) originaires de Chine ont augmenté de 71 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 124 % du niveau d'alerte mentionné dans les lignes directrices (le niveau d'alerte). Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté légèrement, de 4 % au cours de la même période. Toutefois, le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 21 % (selon les données de surveillance), soit bien plus rapidement que celui des autres pays (- 2 % d'après les données Eurostat pour la période janvier-mars). La situation est plus aiguë en ce qui concerne les importations de produits de la sous-catégorie 2 a) (tissus «denim») dans la mesure où, au premier trimestre 2005, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 102 % par rapport à la même période en 2004, tandis que les importations totales ont augmenté de 15 % et que les prix unitaires moyens ont chuté de 20 %.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 930/2005 de la Commission (JO L 162 du 23.6.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 374 du 22.12.2004, p. 1.

⁽³⁾ Document WT/MIN(01)3 du 10 novembre 2001.

⁽⁴⁾ JO L 23 du 28.1.2003, p. 1.

- (10) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 4 (T-shirts) originaires de Chine ont augmenté de 199 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 197 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 24 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 37 %.
- (11) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 5 (pull-overs) originaires de Chine ont augmenté de 530 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 194 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 14 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 42 %.
- (12) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 6 (pantalons) originaires de Chine ont augmenté de 413 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 312 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 18 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 14 %.
- (13) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 7 (chemisiers) originaires de Chine ont augmenté de 256 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 207 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 4 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 30 %.
- (14) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 20 (linge de lit) originaires de Chine ont augmenté de 158 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 107 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 6 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 34 %.
- (15) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 26 (robes) originaires de Chine ont augmenté de 219 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 212 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 1 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a augmenté de 2 % selon le système de surveillance. Cependant, les chiffres réels d'Eurostat pour le premier trimestre indiquent une importante chute des prix, de 42 %.
- (16) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 31 (soutiens-gorge et bustiers) originaires de Chine ont augmenté de 110 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 145 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 6 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 37 %.
- (17) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 39 (linge de table et de cuisine) originaires de Chine ont augmenté de 64 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 110 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 10 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise a baissé de 39 %.
- (18) Au cours des quatre premiers mois de 2005, les importations de produits de la catégorie 115 (fils de lin ou de ramie) originaires de Chine ont augmenté de 55 % en volume par rapport à la même période en 2004. Cette augmentation porte les importations de produits de cette catégorie à 150 % du niveau d'alerte. Globalement, les importations de produits de cette catégorie, tous pays confondus, ont augmenté de 40 % au cours de la même période. Le prix moyen des importations d'origine chinoise est resté stable (il a augmenté de 3 %, d'après les chiffres provenant du système de surveillance des importations, ou est demeuré inchangé, selon Eurostat). Toutefois, il convient de noter que le prix unitaire moyen des importations d'origine chinoise équivaut à moins de la moitié de celui pratiqué par les producteurs de la Communauté.
- (19) Le niveau des importations de produits textiles et de vêtements provenant de Chine et les autres modalités de mise en œuvre figurant dans le protocole d'accord doivent être transposés dans le règlement (CEE) n° 3030/93.
- (20) Il convient de modifier l'article 27 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93 afin de préciser davantage les dispositions relatives à la transmission de données par les États membres dans le cadre du système de surveillance statistique a posteriori pour certains produits textiles.
- (21) Le règlement (CE) n° 3030/93 doit donc être modifié en conséquence.
- (22) Le règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication en vue de la mise en œuvre rapide du protocole d'accord.
- (23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CEE) n° 3030/93 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2005.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

ANNEXE

1. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

PAYS EXPORTATEURS VISÉS À L'ARTICLE PREMIER

Belarus

Chine

Russie

Serbie

Ukraine

Ouzbékistan

Viêt Nam»

2. L'annexe III est modifiée comme suit:

a) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Les produits textiles énumérés aux tableaux C et D font l'objet d'un système de surveillance statistique a posteriori. Ce système de surveillance doit être administré conformément au régime arrêté à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (*). Après la mise en libre pratique des produits, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, si possible toutes les semaines mais à tout le moins le douzième jour de chaque mois pour le mois précédent, les quantités totales qui ont été importées et leur valeur, en mentionnant la date de mise en libre pratique des produits, leur origine et leur numéro d'ordre. Ces informations comportent le code de la nomenclature combinée et, éventuellement, les subdivisions TARIC, la catégorie de produits à laquelle ils appartiennent et, le cas échéant, les unités supplémentaires requises pour ce code de la nomenclature. Le format de ces informations doit être compatible avec le système de surveillance géré par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.

(*) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 883/2005 (JO L 148 du 11.6.2005, p. 5).»

b) À l'article 28, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Ce numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres servant à identifier le pays exportateur, à savoir:

— Belarus = BY

— Chine = CN

— Serbie = XS

— Ouzbékistan = UZ

— Viêt Nam = VN

— deux lettres servant à identifier l'État membre ou le groupe d'États membres de destination envisagé, à savoir:

— AT = Autriche

— BL = Benelux

— CY = Chypre

— CZ = République tchèque

— DE = Allemagne

- DK = Danemark
 - EE = Estonie
 - GR = Grèce
 - ES = Espagne
 - FI = Finlande
 - FR = France
 - GB = Royaume-Uni
 - HU = Hongrie
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - LT = Lituanie
 - LV = Lettonie
 - MT = Malte
 - PL = Pologne
 - PT = Portugal
 - SE = Suède
 - SI = Slovénie
 - SK = Slovaquie
- un nombre à un chiffre servant à identifier l'année contingitaire ou l'année d'enregistrement dans le cas des produits énumérés au tableau A de la présente annexe, correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple "5" pour 2005 et "6" pour 2006,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.»

c) Le tableau B est remplacé par le suivant:

«Pays et catégories soumis au système de surveillance

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Chine	I A	1	tonnes
		3	tonnes
		dont 3a	tonnes
		ex 20	tonnes
	I B	8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		22	tonnes
		23	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		14	1 000 pièces
		15	1 000 pièces
16		1 000 pièces	
	17	1 000 pièces	

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
		28	1 000 pièces
		29	1 000 pièces
		78	tonnes
		83	tonnes
	III A	35	tonnes
	III B	97	tonnes
	IV	117	tonnes
		118	tonnes
		122	tonnes
	V	136A	tonnes
		156	tonnes
		157	tonnes
		159	tonnes
		163	tonnes»

3. L'annexe V est remplacée comme suit:

«ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

a) **Applicables en 2005**

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2005
Belarus	GROUPE I A		
	1	tonnes	1 585
	2	tonnes	5 100
	3	tonnes	233
	GROUPE I B		
	4	1 000 pièces	1 600
	5	1 000 pièces	1 058
	6	1 000 pièces	1 400
	7	1 000 pièces	1 200
	8	1 000 pièces	1 110
	GROUPE II A		
	9	tonnes	363
	20	tonnes	318
	22	tonnes	498
	23	tonnes	255
	39	tonnes	230
	GROUPE II B		
	12	1 000 paires	5 958
	13	1 000 pièces	2 651
	15	1 000 pièces	1 500
	16	1 000 pièces	186
	21	1 000 pièces	889
	24	1 000 pièces	803
	26/27	1 000 pièces	1 069
	29	1 000 pièces	450
	73	1 000 pièces	315
	83	tonnes	178

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2005
	GROUPE III A		
	33	tonnes	387
	36	tonnes	1 242
	37	tonnes	463
	50	tonnes	196
	GROUPE III B		
	67	tonnes	339
	74	1 000 pièces	361
	90	tonnes	199
	GROUPE IV		
	115	tonnes	87
	117	tonnes	1 800
118	tonnes	448	
Serbie ⁽¹⁾	GROUPE I A		
	1	tonnes	
	2	tonnes	
	2a	tonnes	
	3	tonnes	
	GROUPE I B		
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE II A		
	9	tonnes	
GROUPE II B			
15	1 000 pièces		
16	1 000 pièces		
GROUPE III B			
67	tonnes		
Viêt Nam ⁽²⁾	GROUPE I B		
	4	1 000 pièces	
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE II A		
	9	tonnes	
	20	tonnes	
	39	tonnes	
	GROUPE II B		
	12	1 000 paires	
	13	1 000 pièces	
	14	1 000 pièces	
	15	1 000 pièces	
	18	tonnes	
	21	1 000 pièces	
	26	1 000 pièces	
	28	1 000 pièces	
	29	1 000 pièces	
	31	1 000 pièces	
68	tonnes		
73	1 000 pièces		
76	tonnes		
78	tonnes		
83	tonnes		

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2005
	GROUPE III A 35 41	tonnes tonnes	
	GROUPE III B 10 97	1 000 paires tonnes	
	GROUPE IV 118	tonnes	
	GROUPE V 161	tonnes	

(¹) Les restrictions quantitatives visant la Serbie ne s'appliquent pas, en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Serbie sur le commerce de produits textiles (JO L 90 du 8.4.2005, p. 36). La Communauté européenne conserve le droit d'appliquer à nouveau les restrictions quantitatives dans certaines conditions.

(²) Les restrictions quantitatives visant le Viêt Nam sont suspendues en vertu de l'accord sur l'accès aux marchés entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam (JO L 75 du 22.3.2005, p. 35). La Communauté européenne conserve le droit d'appliquer à nouveau les restrictions quantitatives dans certaines conditions.

b) Applicables pour les années 2005, 2006 et 2007

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			11 juin au 31 décembre 2005 (¹)	2006	2007
Chine	GROUPE I A 2 (y compris 2a)	tonnes	26 217	61 948	69 692
	GROUPE I B 4	1 000 pièces	150 985	540 204	594 225
	5	1 000 pièces	68 974	199 704	219 674
	6	1 000 pièces	104 045	348 072	382 880
	7	1 000 pièces	24 761	80 493	88 543
	GROUPE II A 20	tonnes	6 451	15 795	17 770
	39	tonnes	5 521	12 349	13 892
	GROUPE II B 26	1 000 pièces	7 959	27 001	29 701
	31	1 000 pièces	96 086	225 692	248 261
	GROUPE IV 115	tonnes	1 911	4 740	5 214

(¹) Les produits importés dans la Communauté et expédiés avant le 11 juin 2005, mais présentés en vue d'une mise en libre pratique à cette date ou ultérieurement, ne seront pas imputés sur les limites quantitatives. Pour ces produits, les autorisations d'importation sont accordées automatiquement et sans limites quantitatives par les autorités compétentes des États membres, moyennant preuve suffisante (telle que connaissance), et la présentation d'une déclaration signée par l'importateur, que ces marchandises ont été expédiées avant cette date. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3030/93, la mise en libre pratique des marchandises importées dans la Communauté et expédiées avant le 11 juin 2005 est effectuée aussi sur présentation d'un document de surveillance délivré conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2 bis, du règlement (CEE) n° 3030/93.

Les autorisations d'importation pour les marchandises expédiées entre le 11 juin et le 12 juillet 2005 sont accordées automatiquement et ne peuvent pas être refusées au motif qu'il n'y a plus de quantités disponibles dans les limites quantitatives de 2005. Toutefois, les importations de tous les produits expédiés à partir du 11 juin 2005 seront imputées sur les limites quantitatives de 2005.

L'octroi d'autorisations d'importation ne nécessitera pas la présentation des licences d'exportation correspondantes pour les marchandises expédiées avant que la Chine n'ait mis en place son système d'octroi de licences d'exportation (20 juillet 2005). Les demandes de licences d'importation pour l'importation, à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement, de marchandises qui ont été embarquées entre le 11 juin et le 19 juillet 2005 doivent être présentées aux autorités compétentes d'un État membre au plus tard le 15 août 2005.»